



**Commune de Villaz-St-Pierre**  
**Commune de La Folliaz**



# **Ouverture de l'accueil extrascolaire (AES) du Cercle scolaire**

**Bulletin d'informations**

## Présentation

L'accueil extrascolaire sera ouvert pour les enfants habitant les communes de La Folliaz et de Villaz-St-Pierre et scolarisés de la 1H à la 8H. Si la place le permet, des enfants d'autres communes pourront être acceptés.

Les enfants seront accueillis par une personne formée à l'accueil et une auxiliaire dans un cadre dynamique, professionnel et adaptés aux besoins. Cette structure est évolutive.

Pour l'accueil de midi, des repas équilibrés seront servis, préparé par les cuisines du Réseau de Santé de la Glâne, suivis par des activités adaptées jusqu'à la reprise de l'école.

Pour l'accueil du matin et de l'après-midi, diverses activités sont prévues : jeux, bricolage, ...

L'accueil offre un temps consacré aux devoirs, et non des devoirs surveillés. Il ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. Un espace calme sera aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.

## Transports

Le déplacement des élèves de 1H et 2H depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil se fait sous la responsabilité de l'accueil. Les élèves de 3H à 8H se rendent à l'accueil sous leur propre responsabilité. Les bus scolaires assument le transport des enfants pour les arrivées et départs de l'accueil si celui-ci intervient selon l'horaire scolaire.

## Modifications / absences

Pour toute modification (inscription ou désinscription), les règles sont les suivantes :

- La responsable de l'accueil doit être informé de toute modification (absence, congé...), indépendamment de l'enseignant ou de l'école.
- Tout cas de maladie ou d'accident empêchant la fréquentation de l'accueil de l'enfant inscrit doit être annoncée par les parents à la personne responsable de l'accueil extrascolaire ou de la personne en charge de l'accueil ce jour-là (répondeur de l'accueil). L'absence doit être annoncée au plus tard le matin même (avant 08h00, avant 06h30 si l'enfant est inscrit à la première période). Le repas sera néanmoins facturé. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information
- Pour les absences prévues à l'avance, ces dernières doivent être annoncées au plus tard 10 jours avant la date prévue.
- Les demandes de placement exceptionnelles doivent être adressées au plus tard la veille avant 14h00.

## Inscriptions

Les inscriptions sont à transmettre à l'administration communale de Villaz-St-Pierre, route de la Gare 14, 1690 Villaz-St-Pierre.

Les renseignements et formulaire d'inscription se trouvent également sur les sites : [www.villaz-st-pierre.ch](http://www.villaz-st-pierre.ch) ou [www.lafolliaz.ch](http://www.lafolliaz.ch)

Pour toutes questions, l'administration de Villaz-St-Pierre se tient à votre disposition pendant les horaires d'ouvertures (026/653.18.80).

## Horaires

L'accueil extrascolaire sera ouvert selon les horaires suivants, **sous réserve d'un nombre d'enfant suffisant** :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	06h30 – 07h00 Matin	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 2	07h00-08h00 Matin	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 3	08h00-11h35 Alternance du matin	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé
Unité 4	11h35-13h35 Midi	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 5	13h35-15h15 Alternance de l'après-midi	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 6	15h15-17h00 Après-midi	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 7	17h00-17h30 Soir	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 8	17h30-18h00 Soir	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes

## Tarifs

**Le tarif de facturation est fixé par unité (unités de 1 à 8). Toute unité entamée est facturée dans sa totalité, au tarif horaire de base de Fr. 9.00/heure (sans déduction des éventuelles subventions).** Toute absence non justifiée sera facturée.

Prix du déjeuner : CHF 4.50

Prix du repas de midi : CHF 8.00

Collation du matin (unité 3) et de l'après-midi (unité 6) : comprises dans le tarif

Il n'y a pas de subvention pour les repas ou éventuelles autres prestations.

**Projet**  
**Règlement communal**  
**concernant l'accueil extrascolaire (accueil)**

L'Assemblée communale

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18 février 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes :

<b>Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités</b>
---

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles du cercle scolaire de La Folliaz et Villaz-St-Pierre a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'accueil).

1.3. L'accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

<b>Art. 2. Conditions d'admission</b>
---------------------------------------

**2.1. Inscriptions à l'accueil**

---

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles du cercle scolaire de La Folliaz et Villaz-St-Pierre peuvent inscrire leurs enfants à l'accueil. Pour les autres situations, le Conseil communal est compétent et décide de cas en cas selon le règlement d'application.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit et doit se faire pour chaque année scolaire. Il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre.

## **2.2. Inscription en cours d'année scolaire**

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

## **2.3. Fréquentation occasionnelle**

2.3.1. Dans la mesure des places disponibles, des fréquentations exceptionnelles sont envisageables. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

## **2.4. Obligations résultant de l'inscription**

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale de Villaz-St-Pierre. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'accueil facturées font l'objet d'une réduction aux conditions fixées dans le règlement d'application. Le/la responsable de l'accueil est compétent/e pour proposer une réduction qui sera validée par le Conseil communal. Un certificat médical peut-être exigé après trois jours d'absence de fréquentation à l'accueil de l'enfant inscrit. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à l'une des unités de l'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'accueil et sera facturée. Dans tous les cas, les éventuels repas (déjeuner, dîner et collation) non décommandés dans les délais seront facturés.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'accueil. L'enfant qui n'est pas en mesure d'aller à l'école pour des raisons de santé ne sera pas non plus admis à l'accueil.

2.4.6. Les parents informent l'accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'accueil le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.7. Tout enfant inscrit à l'accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

---

### **Art. 3. Procédure d'admission à l'accueil**

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil, une liste d'attente est établie par l'administration communale, respectivement par l'accueil.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil, le Conseil Communal décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

### **Art. 4. Suspension de l'accueil**

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'accueil par le/la responsable de l'accueil.

4.3. Le/la responsable de l'accueil, en collaboration avec le Conseil Communal, fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil jusqu'au règlement des impayés.

### **Art. 5. Exclusion de l'accueil**

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'accueil et informe les parents de sa décision.

---

## **Art. 6. Désinscription de l'accueil**

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit, aux conditions énoncées par le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. Les prestations d'accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

## **Art. 7. Horaire de l'accueil**

7.1. L'horaire de l'accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

## **Art. 8. Barème des tarifs de l'accueil et subventions**

### **8.1. Barème des tarifs de l'accueil et base de calcul**

8.1.1. Les tarifs de l'accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 15.-/heure. Le prix maximal du repas de midi est quant à lui fixé à CHF 13.00/jour. Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

8.1.2. Un émolument de CHF 30.00 est facturé lors l'établissement de chaque nouveau dossier d'inscription. Cette somme est perçue une seule fois à la première inscription de l'enfant à l'AES

8.1.3. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

### **8.2. Base de calcul**

8.2.1. Le revenu déterminant est établi par ménage (père, mère, concubins, personnes vivant en union libre). Son calcul est basé sur les critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. Les indépendants transmettent également les derniers comptes pertes et profits, bilan et/ou le montant de l'assujettissement à l'AVS. Les ménages qui ne fournissent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant ou transmettent des documents erronés se verront facturer la prestation au tarif maximum.

- a) pour les salariés, rentiers ou indépendants, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) ; auquel sont ajoutés :
-

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (code 4.130) ;
- les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310) ;
- 5% de la fortune imposable (code 7.910) ; auquel sont déduits :
  - les réductions de primes (code 4.115) ;
  - les déductions sociales pour enfants (code 6.110).

b) pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à :

- 80 % du revenu brut soumis à l'impôt
- 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

c) les personnes dont la fortune nette excèdent CHF 500'000.- (code 7.910) ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office doivent s'acquitter du tarif maximum.

8.2.2. Toute information concernant un changement intervenu dans la situation familiale doit être transmise sans délai au Conseil communal. Une simulation de déclaration d'impôt complète peut être remise ainsi que tous les documents justifiant les chiffres indiqués. En cas de séparation ou de divorce, la capacité économique du ménage est prise en considération.

8.2.3. L'attribution de la subvention est effective le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

## **Art. 9. Accomplissement des devoirs**

9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'accueil.

9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'accueil n'implique aucune responsabilité de l'accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

## **Art. 10. Facturation**

10.1. Les prestations d'accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil.

10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel de CHF 5.00 sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.



## **Art. 11. Confidentialité**

11.1. Le personnel de l'accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'accueil et du Conseil communal.

11.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

## **Art. 12. Responsabilités**

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'accueil.

12.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le Conseil communal et le/la responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'accueil.

12.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'accueil.

12.4. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit à pied. Les détails de ces déplacements sont traités dans le règlement d'application.

12.5. L'accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. En cas de non réponse la police de proximité sera avertie.

12.7. En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant l'accueil, le personnel de l'accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.8. En application des articles 314d CC, 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

## **Art. 13. Voies de droit**

13.1. Toute décision prise par le/la responsable de l'accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

---

13.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Glâne dans les 30 jours dès leur notification.

<b>Art. 14. Dispositions finales</b>
--------------------------------------

14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

14.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

---



## Règlement d'application de l'accueil extrascolaire (AES) des Communes de Villaz-St-Pierre et de La Folliaz



### Projet

#### Art. 1. Présentation

1.1 L'accueil extrascolaire est ouvert à tous les enfants du cercle scolaire de La Folliaz et Villaz-St-Pierre. Toutefois, si la place le permet, des enfants d'autres Communes pourront être acceptés. Pour les enfants ne fréquentant pas le cercle scolaire, un tarif au prix coûtant sera appliqué et les transports ne seront pas pris en charge. Il en va de même pour les enfants fréquentant le cercle scolaire mais qui ne sont pas domiciliés dans les Communes de ce dernier.

1.2. L'accueil extrascolaire a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

1.3. Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

#### Art. 2. – Inscriptions & fréquentations

2.1. L'attribution d'une place est soumise à une procédure d'inscription. L'inscription à l'accueil doit se faire pour chaque année scolaire au moyen du formulaire ad hoc. Ne peuvent participer à l'accueil que les enfants inscrits au moyen du formulaire adéquat. Le formulaire d'inscription peut être obtenu auprès de l'accueil ou de l'Administration communale.

2.2. Le/s parent/s doit/vent effectuer les démarches d'inscription dans les délais requis. Il/ls doit/vent remplir le formulaire d'inscription avec toutes les indications demandées. **Les inscriptions incomplètes peuvent être refusées.** Le/s parent/s doivent annoncer tout changement ultérieur de situation ; à défaut, l'inscription pourra être annulée.

2.3. Chaque inscription est valable pour l'année scolaire entière. **Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire.** Il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre. L'inscription en cours d'année est possible aux mêmes conditions, sous réserve des capacités d'accueil.

2.4. Les enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent sont admis à l'accueil extrascolaire de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des demandes. Des exceptions pour des raisons familiales, médicales ou autres peuvent entrer en considération dans la priorisation.

2.5. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire. Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

2.6. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil, le Conseil Communal décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

2.7. Dans des situations extraordinaires, si aucun moyen de garde n'a pu être trouvée par les parents, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille avant 14h00 auprès de la personne responsable de l'accueil. Pour ces placements irréguliers, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

### Art. 3. Horaires

L'AES est ouvert selon les horaires suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	06h30 – 07h00 Matin	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 2	07h00-08h00 Matin	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 3	08h00-11h35 Alternance du matin	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé
Unité 4	11h35-13h35 Midi	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 5	13h35-15h15 Alternance de l'après-midi	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 6	15h15-17h00 Après-midi	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 7	17h00-17h30 Soir	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes
Unité 8	17h30-18h00 Soir	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes	Fermé	Si inscriptions suffisantes	Si inscriptions suffisantes

3.1. L'accueil sera ouvert selon des horaires qui seront adaptés par le Conseil communal en fonction de la demande et du nombre d'enfants par unité.

3.2. Si le nombre d'enfants par unité est suffisant, ou en fonction de l'évolution de la demande en place d'accueil extrascolaire, le Conseil communal décide de l'ouverture des tranches horaires ou de la fermeture de celles-ci. Les parents seront avisés 1 mois à l'avance.

3.3. Si une unité est fermée, cette dernière ne sera pas ouverte pour une demande extraordinaire mentionnée à l'article 2.3.

3.4. A la fin de la dernière unité, les parents peuvent récupérer leur enfant entre 17h30 et 17h55, ceci afin de pouvoir garantir la fermeture pour 18h00. La totalité de l'unité sera facturée.

3.5. L'accueil extrascolaire respecte le calendrier scolaire communal. L'accueil est fermé durant les vacances scolaires ainsi que les jours fériés et les jours de congé octroyés par les

Communes et le canton. Il n'y a pour l'instant pas d'accueil de prévu durant les vacances scolaires.

#### **Art. 4. Absences /Maladie / Accident / Cas de force majeure**

4.1. Tout cas de maladie ou d'accident empêchant la fréquentation de l'accueil de l'enfant inscrit doit être annoncée par les parents à la personne responsable de l'accueil extrascolaire ou de la personne en charge de l'accueil ce jour-là (répondeur de l'accueil). **L'absence doit être annoncée au plus tard le matin même** (avant 08h00, avant 06h30 si l'enfant est inscrit à la première unité). Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information. Le repas sera néanmoins facturé. En cas d'absence justifiée par un certificat médical, les prestations de l'accueil pourront faire l'objet d'une réduction. Les conditions seront réglées au cas par cas.

4.2 L'AES n'est pas équipé pour y accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse ou qu'il n'est pas en mesure de suivre l'enseignement scolaire, celui-ci ne sera pas admis à l'AES, selon l'article 2.4.5 du règlement communal. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement à la personne responsable de l'accueil extrascolaire.

4.3. Si un enfant tombe malade durant la journée et se trouve dans un état ne permettant pas une prise en charge de l'accueil, la personne responsable peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant.

4.4. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

4.5. Toute autre absence découlant de l'organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, camp et journées de ski, etc.) doit être annoncée par écrit et justifiée au moins 10 jours à l'avance à la personne responsable de l'accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information.

4.6. Toute demande pour un congé spécial (vacances des parents, jour férié dans un autre canton, ...) doit se faire par écrit auprès de la personne responsable de l'accueil dans les 10 jours ouvrables précédents le jour de congé. Passé ce délai, les heures et les repas seront facturés.

4.7. Toute absence non justifiée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles.

4.8. Si un enfant ne rejoint pas l'accueil 15 minutes après l'horaire prévu par l'inscription, le personnel de l'accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

#### **Art. 5. Déplacements**

5.1. Les déplacements des élèves de 1H à 2H depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'AES. Les élèves de 3H à 8H se rendent à l'accueil sous leur propre responsabilité. Les bus scolaires assument le transport des enfants pour les arrivées et départs de l'accueil si celui-ci intervient selon l'horaire scolaire.

#### **Art. 6. Matériel – Habillement – Objets personnels**

6.1. En début de fréquentation ou en début d'année, les enfants doivent amener une brosse à dents, du dentifrice, des chaussons, un tablier ou vieille chemise pour le bricolage. Les parents sont tenus de fournir ce matériel qui doit être marqué du nom et prénom de l'enfant.

6.2. Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction des conditions météorologiques.

6.3. Si cela est nécessaire, les parents des enfants les plus jeunes prévoient également des habits de rechange et/ou un doudou si besoin.

6.4. L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération :

- d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange. Il incombe aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur toutes ses affaires.

6.5 L'usage d'objets dangereux ou de téléphones mobiles sera strictement interdit durant le temps de l'AES.

## **Art. 7. Assurance**

7.1. Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

7.2 L'assurance responsabilité civile de l'accueil ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants à d'autres enfants ou à des tiers.

## **Art. 8. Responsabilité**

8.1. L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.

8.2. Au départ de l'AES, les enfants seront confiés à leurs représentants légaux ou à la personne autorisée dans le formulaire d'inscription. Si le retour doit se faire avec le bus scolaire, les parents dégagent tacitement l'AES de toute responsabilité une fois l'enfant installé dans le bus scolaire. Dès que l'enfant quitte l'AES, il est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.

8.3. L'accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
  - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil ;
  - les affaires personnelles des enfants ;
  - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant ;
  - les conséquences d'indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
-

## **Art. 9. Pénalités**

9.1. En cas de non-respect du présent règlement et de la charte d'établissement, le Conseil communal (en collaboration avec la personne responsable de l'AES) se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant ultérieurement.

## **Art. 10. Règles de vie**

10.1. Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter à leur(s) enfant(s) les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement de la vie communautaire à l'accueil.

## **Art. 11. Repas**

11.1. L'unité du matin comprend le petit déjeuner qui est facultatif. Si l'enfant déjeune à l'accueil, celui-ci sera facturé, excepté si l'enfant amène son propre petit-déjeuner.

11.2. A midi, tous les enfants recevront le même repas, excepté pour des motifs médicaux. Un certificat médical est nécessaire pour justifier les allergies alimentaires.

11.3. Le repas de midi est pris dans les locaux de l'AES. Il est facturé aux parents en plus du coût de l'accueil. Le Conseil communal se réserve le droit d'en modifier le montant en tout temps.

11.3. Les goûters compris dans les unités 3 et 6 de la table tarifaire sont inclus.

11.4. Les enfants souffrants d'une allergie (gluten, lactose, etc...) devront prendre avec eux les collations et petits déjeuners.

## **Art. 12. Tarifs**

12.1. Un émolument de CHF 30.00 est facturé lors l'établissement de chaque nouveau dossier d'inscription. Cette somme est perçue une seule fois à la première inscription de l'enfant à l'AES.

12.2. Conformément au règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, les tarifs de l'accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 15.00/heure. L'échelle des tarifs en vigueur est annexée au présent règlement d'application. Pour l'année scolaire 2019-2020, le tarif a été fixé à CHF 9.00/heure, sans déduction des éventuelles subventions.

12.3. Le calcul du revenu déterminant se base sur les critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. Le Conseil communal adoptera la subvention communale dès réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception du nouvel avis de taxation. En cas de séparation ou de divorce, le Conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation. Conformément à la loi sur l'aide sociale, les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun. Les Communes se réservent le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non-présentation de documents ou de présentation de documents erronés, et/ou lorsque les parents ne souhaitent pas présenter leur revenu, le tarif maximum est appliqué.

12.4. Le tarif est fixé par unité, selon tableaux comprenant 8 unités (cf. annexes).

12.5. Toute unité entamée est facturée dans sa totalité.

12.6. Le prix des repas ne sont pas compris dans l'échelle des tarifs : le prix du petit déjeuner s'élève à CHF 4.50 et celui du repas de midi à CHF 8.00. Les collations du matin et de l'après-midi sont offertes.

12.7. Le calcul des subventions est basé sur celui de l'Association à Buts Multiples de la Glâne (ABMG) en vigueur.

12.8. Du moment que l'accueil extrascolaire est ouvert, les Communes ne subventionnent plus d'autre placements pour les enfants scolarisés.

12.9. Le dépassement de l'heure de fermeture, soit 18h00, entraîne une pénalité de CHF 10.00 par quart d'heure.

### **Art. 13. Facturation**

13.1. Les prestations d'accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Les inscriptions servent de base pour la facturation mensuelle, indépendamment de la fréquentation effective.

13.2. La fréquentation n'est pas comptée lorsque les absences suivantes ont été communiquées 10 jours avant :

- Les vacances scolaires.
- Le camp de ski.
- Les congés fédéraux, cantonaux, et communaux officiels.
- Une maladie prolongée (dès la troisième semaine d'absence et sur présentation d'un certificat médical).
- Les journées officielles non obligatoires comme « la journée en tout genre ».
- Les sorties scolaires concernant plus de la moitié du cercle scolaire.
- Les courses d'école.

13.3 Les fréquentations sont en revanche comptées en cas d'absence lors de maladie ponctuelle.

13.4. Toute unité complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil.

13.5 L'échéance pour le paiement de la fréquentation de l'accueil est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

### **Art. 14. Devoirs**

14.1. L'accueil offre un temps consacré aux devoirs, et non des devoirs surveillés. L'accueil ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.

---



14.2. Le personnel de l'accueil n'est en aucun cas responsable de la réalisation des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents.

## **Art. 15. Résiliation de l'inscription à l'accueil**

### **15.1. Suspension de l'accueil**

La suspension est une mesure provisoire. En inscrivant leur enfant à l'accueil, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y prévalent. En cas de non-respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'accueil par le Conseil communal, sur proposition de la personne responsable de l'accueil. Le devoir de signaler est réservé. Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil jusqu'au règlement des impayés.

### **15.2. Exclusion de l'accueil**

L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire. En cas de non-respect répété des règles de l'accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la personne responsable de l'accueil et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler est réservé.

## **Art. 16. Désinscription de l'accueil**

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Les prestations d'accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'accueil, jusqu'à l'échéance de 30 jours. Suite à une désinscription, une réinscription à l'AES sur la même année scolaire n'est possible que sous réserve de place et uniquement en raison de situations ne relevant pas de convenance personnelle (pourront par exemple être réinscrits les enfants des parents retrouvant un emploi après une période de chômage).

## **Art. 17. Confidentialité**

Le personnel de l'AES et le Conseil communal sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant. Les échanges d'informations relatives aux enfants se limiteront à l'exercice de leur tâche.

**Le présent règlement est annexé au formulaire d'inscription, il est agréé par les parents ou le représentant légal lors de sa signature.**

Ce règlement d'application a été accepté par les Conseils communaux de Villaz-St-Pierre et de La Folliaz en séance du 25 février 2019.

---

## Annexe 1 du règlement d'application Tablelle des subventions - Tarifs des 1H et 2H

Tarif maximum à l'heure : CHF. 9.00

Revenu imposable (Selon déclaration d'impôts)			Participation en chf s/tarif maximum			Participation des Parents							
						Unité 1	Unité 2	Unité 3	Unité 4	Unité 5	Unité 6	Unité 7	Unité 8
			Communes	Etat/ Employeur	Parents	du matin (06H30-07H00)	du matin (07H00-08H00)	Alternance du matin (08H00-11H35)	de midi (11H35-13H35)	Alternance de l'apm (13H35-15H15)	de l'apm (15H15-17H00)	de l'apm (17H00-17H30)	de l'apm (17H30-18H00)
0.-	à	25 960.-	5.60	1.30	2.10	1.05	2.10	7.55	4.20	3.50	3.70	1.05	1.05
25 961.-	à	27 730.-	5.60	1.30	2.10	1.05	2.10	7.55	4.20	3.50	3.70	1.05	1.05
27 731.-	à	29 500.-	5.60	1.30	2.10	1.05	2.10	7.55	4.20	3.50	3.70	1.05	1.05
29 501.-	à	31 270.-	5.60	1.30	2.10	1.05	2.10	7.55	4.20	3.50	3.70	1.05	1.05
31 271.-	à	33 040.-	5.60	1.30	2.10	1.05	2.10	7.55	4.20	3.50	3.70	1.05	1.05
33 041.-	à	34 810.-	5.45	1.30	2.25	1.15	2.25	8.05	4.50	3.75	3.95	1.15	1.15
34 811.-	à	36 580.-	5.45	1.30	2.25	1.15	2.25	8.05	4.50	3.75	3.95	1.15	1.15
36 581.-	à	38 350.-	5.45	1.30	2.25	1.15	2.25	8.05	4.50	3.75	3.95	1.15	1.15
38 351.-	à	40 710.-	5.45	1.30	2.25	1.15	2.25	8.05	4.50	3.75	3.95	1.15	1.15
40 711.-	à	43 070.-	5.05	1.30	2.65	1.35	2.65	9.50	5.30	4.40	4.65	1.35	1.35
43 071.-	à	45 430.-	5.05	1.30	2.65	1.35	2.65	9.50	5.30	4.40	4.65	1.35	1.35
45 431.-	à	47 790.-	4.85	1.30	2.85	1.45	2.85	10.20	5.70	4.75	5.00	1.45	1.45
47 791.-	à	50 150.-	4.85	1.30	2.85	1.45	2.85	10.20	5.70	4.75	5.00	1.45	1.45
50 151.-	à	52 510.-	4.55	1.30	3.15	1.60	3.15	11.30	6.30	5.25	5.50	1.60	1.60
52 511.-	à	54 870.-	4.35	1.30	3.35	1.70	3.35	12.00	6.70	5.60	5.85	1.70	1.70
54 871.-	à	58 410.-	4.10	1.30	3.60	1.80	3.60	12.90	7.20	6.00	6.30	1.80	1.80
58 411.-	à	61 950.-	3.80	1.30	3.90	1.95	3.90	14.00	7.80	6.50	6.85	1.95	1.95
61 951.-	à	65 490.-	3.55	1.30	4.15	2.10	4.15	14.85	8.30	6.90	7.25	2.10	2.10
65 491.-	à	69 030.-	3.35	1.30	4.35	2.20	4.35	15.60	8.70	7.25	7.60	2.20	2.20
69 031.-	à	72 570.-	3.05	1.30	4.65	2.35	4.65	16.65	9.30	7.75	8.15	2.35	2.35
72 571.-	à	76 110.-	2.85	1.30	4.85	2.45	4.85	17.40	9.70	8.10	8.50	2.45	2.45
76 111.-	à	79 650.-	2.65	1.30	5.05	2.55	5.05	18.10	10.10	8.40	8.85	2.55	2.55
79 651.-	à	83 190.-	2.30	1.30	5.40	2.70	5.40	19.35	10.80	9.00	9.45	2.70	2.70
83 191.-	à	86 730.-	2.10	1.30	5.60	2.80	5.60	20.05	11.20	9.35	9.80	2.80	2.80
86 731.-	à	90 270.-	1.85	1.30	5.85	2.95	5.85	20.95	11.70	9.75	10.25	2.95	2.95
90 271.-	à	93 810.-	1.60	1.30	6.10	3.05	6.10	21.85	12.20	10.15	10.70	3.05	3.05
93 811.-	à	97 350.-	1.35	1.30	6.35	3.20	6.35	22.75	12.70	10.60	11.10	3.20	3.20
97 351.-	à	100 890.-	1.15	1.30	6.55	3.30	6.55	23.45	13.10	10.90	11.45	3.30	3.30
100 891.-	à	104 430.-	1.00	1.30	6.70	3.35	6.70	24.00	13.40	11.15	11.75	3.35	3.35
104 431.-	à	107 970.-	0.80	1.30	6.90	3.45	6.90	24.75	13.80	11.50	12.10	3.45	3.45
107 971.-	à	111 510.-	0.70	1.30	7.00	3.50	7.00	25.10	14.00	11.65	12.25	3.50	3.50
111 511.-	à	115 050.-	0.55	1.30	7.15	3.60	7.15	25.60	14.30	11.90	12.50	3.60	3.60
115 051.-	à	118 590.-	0.45	1.30	7.25	3.65	7.25	26.00	14.50	12.10	12.70	3.65	3.65
118 591.-	à	122 130.-	0.25	1.30	7.45	3.75	7.45	26.70	14.90	12.40	13.05	3.75	3.75
122 131.-	à	125 670.-	0.15	1.30	7.55	3.80	7.55	27.05	15.10	12.60	13.20	3.80	3.80
125 671.-	à		0.00	1.30	7.70	3.85	7.70	27.60	15.40	12.85	13.50	3.85	3.85

## Annexe 2 du règlement d'application Table des subventions - Tarifs des 3H à 8H

Tarif maximum à l'heure : CHF 9.00

Revenu imposable (Selon déclaration d'impôts)			Participation en chf s/tarif maximum		Participation des Parents							
					Unité 1	Unité 2	Unité 3	Unité 4	Unité 5	Unité 6	Unité 7	Unité 8
			Communes	Parents	du matin (06H30-07H00)	du matin (07H00-08H00)	Alternance du matin (08H00-11H35)	de midi (11H35-13H35)	Alternance de l'apm (13H35-15H15)	de l'apm (15H15-17H00)	de l'apm (17H00-17H30)	de l'apm (17H30-18H00)
0.-	à	25 960.-	5.60	3.40	1.70	3.40	12.20	6.80	5.65	5.95	1.70	1.70
25 961.-	à	27 730.-	5.60	3.40	1.70	3.40	12.20	6.80	5.65	5.95	1.70	1.70
27 731.-	à	29 500.-	5.60	3.40	1.70	3.40	12.20	6.80	5.65	5.95	1.70	1.70
29 501.-	à	31 270.-	5.60	3.40	1.70	3.40	12.20	6.80	5.65	5.95	1.70	1.70
31 271.-	à	33 040.-	5.60	3.40	1.70	3.40	12.20	6.80	5.65	5.95	1.70	1.70
33 041.-	à	34 810.-	5.45	3.55	1.80	3.55	12.70	7.10	5.90	6.20	1.80	1.80
34 811.-	à	36 580.-	5.45	3.55	1.80	3.55	12.70	7.10	5.90	6.20	1.80	1.80
36 581.-	à	38 350.-	5.45	3.55	1.80	3.55	12.70	7.10	5.90	6.20	1.80	1.80
38 351.-	à	40 710.-	5.45	3.55	1.80	3.55	12.70	7.10	5.90	6.20	1.80	1.80
40 711.-	à	43 070.-	5.05	3.95	2.00	3.95	14.15	7.90	6.60	6.90	2.00	2.00
43 071.-	à	45 430.-	5.05	3.95	2.00	3.95	14.15	7.90	6.60	6.90	2.00	2.00
45 431.-	à	47 790.-	4.85	4.15	2.10	4.15	14.85	8.30	6.90	7.25	2.10	2.10
47 791.-	à	50 150.-	4.85	4.15	2.10	4.15	14.85	8.30	6.90	7.25	2.10	2.10
50 151.-	à	52 510.-	4.55	4.45	2.25	4.45	15.95	8.90	7.40	7.80	2.25	2.25
52 511.-	à	54 870.-	4.35	4.65	2.35	4.65	16.65	9.30	7.75	8.15	2.35	2.35
54 871.-	à	58 410.-	4.10	4.90	2.45	4.90	17.55	9.80	8.15	8.60	2.45	2.45
58 411.-	à	61 950.-	3.80	5.20	2.60	5.20	18.65	10.40	8.65	9.10	2.60	2.60
61 951.-	à	65 490.-	3.55	5.45	2.75	5.45	19.55	10.90	9.10	9.55	2.75	2.75
65 491.-	à	69 030.-	3.35	5.65	2.85	5.65	20.25	11.30	9.40	9.90	2.85	2.85
69 031.-	à	72 570.-	3.05	5.95	3.00	5.95	21.30	11.90	9.90	10.40	3.00	3.00
72 571.-	à	76 110.-	2.85	6.15	3.10	6.15	22.05	12.30	10.25	10.75	3.10	3.10
76 111.-	à	79 650.-	2.65	6.35	3.20	6.35	22.75	12.70	10.60	11.10	3.20	3.20
79 651.-	à	83 190.-	2.30	6.70	3.35	6.70	24.00	13.40	11.15	11.75	3.35	3.35
83 191.-	à	86 730.-	2.10	6.90	3.45	6.90	24.75	13.80	11.50	12.10	3.45	3.45
86 731.-	à	90 270.-	1.85	7.15	3.60	7.15	25.60	14.30	11.90	12.50	3.60	3.60
90 271.-	à	93 810.-	1.60	7.40	3.70	7.40	26.50	14.80	12.35	12.95	3.70	3.70
93 811.-	à	97 350.-	1.35	7.65	3.85	7.65	27.40	15.30	12.75	13.40	3.85	3.85
97 351.-	à	100 890.-	1.15	7.85	3.95	7.85	28.15	15.70	13.10	13.75	3.95	3.95
100 891.-	à	104 430.-	1.00	8.00	4.00	8.00	28.65	16.00	13.35	14.00	4.00	4.00
104 431.-	à	107 970.-	0.80	8.20	4.10	8.20	29.40	16.40	13.65	14.35	4.10	4.10
107 971.-	à	111 510.-	0.70	8.30	4.15	8.30	29.75	16.60	13.85	14.55	4.15	4.15
111 511.-	à	115 050.-	0.55	8.45	4.25	8.45	30.30	16.90	14.10	14.80	4.25	4.25
115 051.-	à	118 590.-	0.45	8.55	4.30	8.55	30.65	17.10	14.25	14.95	4.30	4.30
118 591.-	à	122 130.-	0.25	8.75	4.40	8.75	31.35	17.50	14.60	15.30	4.40	4.40
122 131.-	à	125 670.-	0.15	8.85	4.45	8.85	31.70	17.70	14.75	15.50	4.45	4.45
125 671.-	à		0.00	9.00	4.50	9.00	32.25	18.00	15.00	15.75	4.50	4.50